



CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2003-19/MCDB/SKN

PLAN DE CLASSEMENT : 1-25-50

Date : le 25/11/2003

Personnes à contacter : Thérèse SMOLAREK et Martine DELECOURT

☎ : 03.20.15.80.57 – 03.20.15.80.64

LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

La cessation progressive d'activité (CPA) fait l'objet d'importantes modifications par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

L'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 relative à la CPA est modifiée à cet effet par l'article 73 de la loi du 21 août 2003.

En conséquence les agents qui remplissent, avant le 31 décembre 2003, les conditions d'accès à la CPA à savoir 55 ans et 25 ans de services militaires et civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peuvent bénéficier de la CPA « formule actuelle » c'est-à-dire activité à 50 % et rémunération à 80 % (50 % de traitement et indemnités + 30 % d'indemnité exceptionnelle).

Les agents qui remplissent les conditions avant le 1^{er} décembre 2003 doivent demander une CPA avec effet du 1^{er} décembre 2003.

Ceux qui ne remplissent les conditions que courant décembre 2003 doivent solliciter une CPA avec effet du 1^{er} janvier 2004 pour bénéficier des conditions actuelles.

Les agents qui ne remplissent pas les conditions en 2003 ou qui ne demandent pas immédiatement le bénéfice de la CPA seront soumis aux nouvelles dispositions à savoir

à compter du 1^{er} janvier 2004 les conditions d'accès seront les suivantes :

- occuper un emploi à temps complet,
- être âgé de 57 ans au moins,
- justifier de 33 ans de cotisations ou de retenues au titre de la CNRACL ou d'un régime de retraite de base obligatoire,
- avoir accompli 25 ans de services militaires et civils effectifs effectués en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

à titre transitoire la condition d'âge est fixée comme suit :

- 55 ans et demi en 2004,
- 56 ans en 2005,
- 56 ans et 3 mois en 2006,
- 56 ans et demi en 2007.

2 formes de CPA seront envisageables :

- la CPA « fixe » avec exercice des fonctions à 50 % et 60 % de traitement et indemnités,
- la CPA « dégressive » avec, pendant les deux premières années, exercice des fonctions à 80 % avec 6/7^{ème} de la rémunération à temps plein puis exercice des fonctions à 60 % avec 70 % de la rémunération à temps plein.

Rappel de la procédure

L'agent demande une cessation progressive d'activité :

- l'autorité accorde la CPA et établit un arrêté de mise en CPA,
- la collectivité adresse à la CNRACL
 - un modèle F4 dûment complété,
 - un état signalétique et des services militaires,
 - l'arrêté de mise en CPA.